

## La police de l'audience de jugement

### POLICE GÉNÉRALE

Le président veille à l'ordre de l'audience (maintien de l'ordre public pendant l'audience). Tout ce qu'il ordonne doit être immédiatement exécuté (art. 438 du code de procédure civile).

*Je déclare ouverte l'audience de jugement au cours de laquelle seront examinées les affaires inscrites au rôle de ce jour et seront rendues publiques les décisions dont le prononcé a été fixé à ce jour.*

*Les personnes qui ont des téléphones mobiles sont invitées à les éteindre.*

*Il va être procédé à l'appel des causes:*

*- Veuillez garder le silence et répondre présent à l'appel de votre nom.*

*- Si vous avez des témoins à faire entendre, veuillez le faire savoir lorsque votre affaire sera appelée.*

*(Nous vous demandons de présenter les points importants de votre dossier et vous invitons à vous exprimer pendant 20 minutes) Vos conclusions seront intégralement étudiées pendant le délibéré)*

### ATTITUDE DU PUBLIC

Les personnes qui assistent à l'audience (justiciables, avocats ou le public) doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invité, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation ou de causer du désordre (art. 439 du code de procédure civile).

### TROUBLES

Si une personne trouble l'audience, le président peut :

- lui enjoindre de cesser ses agissements,

- faire consigner au pluriel d'audience les faits, les gestes ou les propos (injures, menaces) aux fins de poursuites pénales ultérieures,

- la faire expulser par la force publique (certaines salles d'audience sont équipées d'un système d'alarme relié au commissariat ou avec le service d'ordre du palais de justice). Dans les autres cas, le président fait appeler la police.

Outrage pendant une audience

Le Président d'audience fait noter par le greffier sur le registre d'audience l'incident ( l'incident doit être relaté d'une manière très précise). La copie du registre d'audience est transmise au Parquet avec la plainte.

### DISCIPLINE DES DÉBATS

Le président dirige les débats. Il fixe l'ordre d'examen des affaires (le rôle est établi en tenant compte de la chronologie des dossiers mais le président peut y apporter des modifications si des justiciables demandent à passer en priorité. Leur motif est souverainement apprécié par le président).

<> Le président de la formation de jugement tient des articles 438 à 441 du code de procédure civile le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou non une partie représentée dans la procédure à présenter elle-même ses observations orales à l'audience. (Cass. 2ème CIV. - 24 juin 2004. N° 02-16.461. - BICC 607 N° 1611).

### COMPARUTION À L'AUDIENCE

Le président s'assure de la qualité et de l'identité des personnes qui comparaissent devant le bureau de jugement (justiciables eux-mêmes ou bien ceux qui les représentent). Il s'assure que ceux qui représentent ou assistent les parties aient la qualité pour le faire (qu'ils soient prévus par l'article R 1453-2 du code du travail et par L'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 )

Exigence d'un pouvoir écrit sauf pour les avocats : Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission. L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.../... (art. 416 du code de procédure civile). (Cf fiche sur la comparution).

### ORDRE DE PASSAGE

Selon les conseils de prud'hommes les affaires sont appelées et examinées:

- soit dans l'ordre d'inscription au rôle d'audience (les justiciables étant sur le même pied d'égalité avec ou sans avocat)

- soit en privilégiant les avocats (qui passent en premier)

- soit en examinant en premier les affaires les plus simples (dont les plaidoiries sont courtes)

**L'ordre de passage des affaires relève du pouvoir souverain des conseillers.**

### ORDRE DE PAROLE

Le président d'audience donne la parole dans l'ordre suivant :

- au demandeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical),

- au défendeur ou à son Conseil (avocat, défenseur syndical).

Il peut toujours entendre un justiciable en personne même si ce dernier est assisté d'un avocat ou d'un défenseur syndical. (Article 20 du CPC: <<Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes>>).

La plaidoirie ne doit en aucun cas être interrompue. Les questions ne sont posées qu'à l'issue des deux plaidoiries par le président et les assesseurs.

### LIBERTÉ DE PLAIDOIRIE & DIFFAMATION

Les parties peuvent s'exprimer librement à l'audience à condition d'avoir une attitude digne et que les débats aient lieu en français.

La plaidoirie et les conclusions ne doivent pas contenir de propos portant atteinte à l'honneur de l'adversaire

<> Dès lors que dans ses moyens de défense lors d'une instance judiciaire, un employeur formule, à l'encontre d'une salariée, et ce sans aucun fondement, des accusations ayant porté atteinte à son honneur, il abuse de son droit de se défendre et l'intéressée doit alors se voir accorder une indemnité réparant le préjudice subi (Cass. soc., 6 /02/02, n° 99-45.236, n° 526 F-D - Jurisprud..Soc.Lamy n°97 p.26).

<> Les juges du fond ont la faculté d'ordonner la suppression de passages diffamatoires des conclusions et de condamner à réparation (Cass.Soc.13/04/10 n° 09-41136 - Lamy Prud'hommes n°145 - juillet 2010).

### NÉCESSITÉ D'UTILISER LE FRANÇAIS

L'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose: "**La langue de la République est le français**".

Les débats prud'homaux doivent avoir lieu en langue française. L'exigence de la compréhension des débats en langue française concerne à la fois les magistrats, les autres parties et leurs défenseurs, ainsi que les tiers assistant aux débats d'une audience publique.

La comparution ne s'entend que par la prise de parole en langue française d'une personne habilitée à représenter ou à assister une partie. (Cour d'appel de Chambéry - Ch.Soc. 16/10/89 - Cah.Prud'homaux n°3 - 1991 p.33).

<> Le juge est fondé à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère faute de production d'une traduction en langue française. (Cass. soc., 1er avr. 2008, n° 06-46.027 D Semaine Soc.Lamy n° 1349 )

### NOTES D'AUDIENCE

Le greffier note spontanément les arguments que les parties auraient formulés par écrit.

Lorsqu'un justiciable reconnaît expressément un fait ou bien prend un engagement, le président invite le greffier à noter cette déclaration:

<< M. le greffier veuillez noter que M.X déclare ...>>

A défaut de production de la note d'audience contenant les déclarations précises du salarié devant le bureau de jugement, celles que lui attribue le jugement ne sauraient valoir aveu judiciaire au sens de l'article 1356 du code civil. (Soc. - 22/03/11.N° 09-72.323.).

## PUBLICITÉ

L'article 433 du code de procédure civile dispose : "Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil".

**EXCEPTION OBLIGATOIRE EN MATIÈRE PRUD'HOMALE:**

Lors de la tentative de conciliation devant le bureau de conciliation l'article (1454-9 du code du travail (ex article R.515.2 dernier alinéa du code du travail) précise que la audience n'est pas publique.

**EXCEPTIONS APPLIQUÉES PAR LE JUGE:**

- lorsqu'il doit résulter une atteinte à l'intimité de la vie privée,
- s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice (article 435 du code de procédure civile).
- si toutes les parties le demandent,

Les règles COVID permettent la tenue d'audiences avec public restreint voire sans public

## DURÉE DES PLAIDOIRIES

<> Selon les articles 440 et 442 du Code de procédure civile, le Président dirige les débats et fait cesser les observations présentées par les parties, pour leur défense, lorsque la juridiction s'estime éclairée ; le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications ou précisions qu'ils estiment nécessaires. Par suite, ne peut être accueilli le moyen par lequel une partie allègue qu'il aurait été porté atteinte aux droits de la défense du fait qu'elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour développer ses moyens à l'audience et qu'elle aurait été décontenancée par les questions qui lui avaient été posées. (Cass.Soc. 17/03/77 N° de pourvoi: 76-40250 légifrance).

<>Le Président peut demander aux parties de plaider dans un laps de temps qu'il fixe: <<Nous vous invitons à ne pas dépasser une durée de 20 minutes par plaidoirie afin de présenter les points forts de votre argumentation.

Nous étudierons l'intégralité de votre dossier pendant le délibéré>>.

## DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT

En application de l'article 438 du code de procédure civile, le président et les assesseurs peuvent poser des questions. Chaque conseiller peut donc poser les questions qu'il souhaite : <<Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état>>.

<> En application de l'article 20 du code de procédure civile les questions peuvent être posées directement au justiciable qui est tenu d'y répondre personnellement.

L'avocat ne peut s'y opposer au motif qu'il assiste son client:<<Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes>>.

<> L'article 90 du décret du 20 juillet 1972, selon lequel "le Président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires, ou à préciser ce qui paraît obscur", ne vise pas seulement les parties au sens strict de ce mot, et n'interdit pas au président de présenter cette demande d'explication à l'avocat, qui a précisément pour mission d'assister les parties à l'audience. (Cass 3ème civ.N° de pourvoi: 75-10227)

L'article 442 du cpc dispose: <<Le président et les juges peuvent inviter les parties à fournir les explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur>>.

## DROIT DE RÉPLIQUER

Il accorde ou n'accorde pas le droit de répliquer. S'il l'accorde, le défendeur doit toujours avoir le dernier mot. Il peut toujours demander aux parties des explications complémentaires.

<> Le président n'est pas tenu de redonner la parole à la partie demanderesse après l'intervention de la partie adverse (Cass. Soc. 4.1.95 cah. Pruh. 95 n°7 p.109).

Particularité pour les juridictions où la procédure est orale

<> Le demandeur a le droit de reprendre la parole pour répondre à l'argumentation du défendeur et même de solliciter le renvoi de l'affaire pour préparer une réplique (Cass. 2ème civ., 21 févr. 2002, n° 01-60.017, Bull. civ. II, n° 17).

## SUSPENSION D'AUDIENCE

A tout moment, il peut décider une suspension d'audience (cette pratique est recommandée à chaque fois qu'il doit être procédé à une vérification ou lorsque les conseillers doivent débattre entre eux d'un problème de procédure ou autre).

## CLÔTURE DES DÉBATS

Lorsque le bureau de jugement s'estime éclairé, le président peut faire cesser les plaidoiries (art. 440 du code de procédure civile). Le président doit agir prudemment et avec beaucoup de diplomatie pour faire cesser les plaidoiries qui sont trop longues.

<> Lorsque le bureau de jugement s'estime suffisamment éclairé, le président fait cesser les plaidoiries (C. proc. civ., art. 440, al. 3). Le président peut donc interrompre une « plaidoirie fleuve » qui à l'évidence n'ajouterait rien aux débats et retarderait inutilement le cours de l'audience, notamment lorsque le défendeur répète plusieurs fois la même chose..

<> Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune conclusion, ni aucune pièce, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444 du Code de procédure civile (C. proc. civ., art. 442 ; C.proc. civ., art. 444 ; Cass. soc., 19 juill. 1994, n° 90-45.908)

## MISE EN DÉLIBÉRÉ

Si le jugement n'est pas rendu sur le champ, le Président indique que l'affaire est mise en délibéré et indique la date du prononcé en précisant si le prononcé sera fait en audience publique ou par mise à disposition au greffe.

**Article R1454-25** (Modifié par Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016) <<A l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le président indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue>>.

**L'article 450 du code de procédure civile** dispose: " Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764.

Il peut toutefois aviser les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, à la date qu'il indique à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764."

Depuis le 1er mars 2006 : l'article 450 est complété par " S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue (décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 43)

Les prescriptions de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile ne sont pas sanctionnées par la nullité, et l'omission de l'avis qu'elles prévoient ne porte pas atteinte aux droits consacrés par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (2ème Civ. - 12 juin 2008. N°07-10579 BICC 690 n°1632).